



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **14 SEP. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouzauges

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, déposée par la commune de Pouzauges, reçue le 21 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Pouzauges est concernée pour une petite partie de son territoire en limite nord par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Etang de la Tesserie" et plus largement par la ZNIEFF de type 2 "collines vendéennes et vallée de la Sèvre nantaise" ;

Considérant que la commune de Pouzauges est également concernée au nord de son territoire par la présence du captage du Tail, à vocation d'alimentation en eau potable, celui-ci disposant de périmètres de protection réglementaires ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial est conduite afin de prendre en compte l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables définis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pouzauges approuvé en 2013 ;

Considérant que le projet de plan de zonage est la résultante des études de schéma directeur engagées par la commune sur l'ensemble des bassins versants de son territoire ;

Considérant que les dispositions envisagées pour la maîtrise des eaux pluviales tant du point de vue quantitatif que qualitatif paraissent avoir été définies sur la base d'une bonne connaissance d'une part, des caractéristiques des divers sous-bassins versant étudiés, notamment leurs coefficients d'imperméabilisation des sols en fonction de leur occupation actuelle et/ou à venir, et d'autre part, des capacités des ouvrages et réseaux actuels et/ou à réaliser pour assurer une bonne gestion et rétention des eaux ;

Considérant l'absence d'interférences possibles avec l'inventaire communal des zones humides figurant aux pièces du dossier produit à l'appui de la demande ;

Considérant à ce stade, l'absence d'identification d'effets néfastes pour les éléments de patrimoine naturels et du captage du Tail évoqués ci-avant, qui seraient la conséquence de la mise en place du plan de zonage tel qu'envisagé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

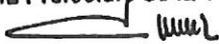
DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pouzauges est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).